



Nouveau dispositif

Avenant du 29 mai 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Modulation de la contribution patronale d'assurance chômage

À compter du 1er juillet 2013, le taux de contribution patronale d'assurance chômage est modifié dans les deux cas suivants :

- 1 - embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI) au delà de la période d'essai : exonération pendant une durée fixée selon l'effectif de l'entreprise ;
- 2 - embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) : majoration du taux en fonction de la durée et du motif du contrat.

En savoir plus :

www.urssaf.fr

www.unedic.org/sites/default/files/ci201317.pdf

1 - Exonération de la contribution patronale pour les embauches en CDI

Une exonération temporaire de la contribution patronale d'assurance chômage est créée pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans en CDI.

Les employeurs de droit privé tenus d'assurer leurs salariés contre le risque chômage peuvent bénéficier de cette exonération, à l'exception :

- des employeurs d'intermittents du spectacle ;
- des entreprises de travail temporaire pour leurs salariés sous contrat de travail temporaire;
- des particuliers employeurs.

Les employeurs du secteur public qui ont adhéré au régime d'assurance chômage à titre irrévocable ou révocable sont concernés. Sont exclus, les employeurs du secteur public en auto-assurance ou en convention de gestion.

L'exonération s'applique lorsque le contrat se poursuit à l'issue de la période d'essai. Peuvent bénéficier de cette exonération les contrats prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2013 et ce, quelle que soit la date de conclusion du contrat.

Le salarié doit être âgé de moins de 26 ans à la date de prise d'effet du contrat de travail.

L'exonération est calculée sur l'assiette habituelle des contributions d'assurance chômage.

La durée de cette exonération est fixée à 4 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés (3 mois à partir de 50 salariés).

Cette exonération débute le 1^{er} jour du mois civil suivant la date de fin de la période d'essai, dès lors qu'est constatée la présence du salarié à l'effectif de l'entreprise à cette date.

Aucune démarche n'est à effectuer pour bénéficier de cette exonération. Toutefois vous devez ajouter les lignes 7008 et 7009 et reporter le salaire brut uniquement de la ou les personnes concernées par cette exonération temporaire.

EXEMPLE : Vous embauchez un salarié âgé de moins de 26 ans en CDI le 10 juillet 2013. Le salaire de ce salarié est de **2000 €** brut par mois. La période d'essai est de 2 mois soit du 10 juillet au 10 septembre 2013. L'exonération prendra donc effet le 1^{er} octobre 2013 et ce jusqu'au 31 janvier 2014 (pour une entreprise de moins de 50 salariés).

Merci d'ajouter les lignes : **7008 CDI - 26 ans Part Salariale** et **7009 CDI - 26 ans Part Patronale**

Voir ci-dessous

BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS (art. R243.13 du code de la sécurité sociale)			
RÉFÉRENCES N° SIREN/SIRET PÉRIODE N° PIÈCE JUSTIFICATIVE N° URSSAF			
DATE LIMITE DE RÉCEPTION			
1/ NOMBRE DE SALARIÉS (à remplir dans tous les cas) AYANT PERÇU LES SALAIRES CI DESSOUS		PÉRIODE D'EMPLOI	
INSCRITS AU DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE		DATE DE VERSEMENT DES SALAIRES	
2/ DÉCOMPTÉ DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DUES <small>Si vous n'occupez pas de personnel, reportez-vous au cadre 13</small>			
CATÉGORIES DE SALARIÉS	MASSE SALARIALE	TAUX EN %	COTISATIONS ARRONDIES
7008 CDI - 26 ANS PS	2000	2,40%	48€
7009 CDI - 26 ANS PP	2000	EXO.	



2 - Majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDD

Sont concernés :

- les employeurs relevant du régime général ;
- les employeurs du secteur public qui ont adhéré au régime d'assurance chômage à titre irrévocable ou révocable.

La majoration ne s'applique pas :

- aux contrats de travail temporaire conclus par les entreprises de travail temporaire ;
- aux employeurs du public en auto-assurance et en convention de gestion ;
- aux particuliers employeurs.

Le taux de la contribution est majoré en fonction de la durée et du motif de recours au CDD.

La majoration est applicable :

- aux CDD conclus pour accroissement temporaire d'activité d'une durée inférieure ou égale à 3 mois : dans ce cas le taux est variable selon la durée du CDD.
- aux contrats d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (visés au 3° de l'article L.1242-2 du code du travail et secteurs d'activités listés à l'article D.1242-1 du code du travail).

La majoration est due sur la même assiette que les contributions d'assurance chômage.

La rémunération des salariés âgés de 65 ans ou plus est exclue de cette majoration.

Cette majoration doit figurer sur votre BRC : de nouveaux codes type de personnel (CTP) sont créés afin de permettre d'acquitter ce complément de cotisations. Pour chaque cas de majoration l'effectif salarié concerné doit également être renseigné.

Vous devez continuer de déclarer les contributions chômage au taux non majoré selon les modalités habituelles.

Pour information, la déclaration de la majoration s'effectue à l'aide des CTP suivants :

Motif de recours au CDD

Accroissement temporaire d'activité inférieur ou égal à 1 mois, la majoration de 3%, le taux majoré étant donc de 7%.

Ajouter la ligne **7011 CDD < ou = à 1 mois**

Accroissement temporaire d'activité supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 3 mois, la majoration de 1.5%, le taux majoré étant donc de 5.5%.

Ajouter la ligne **7013 CDD de 1 mois à 3 mois**

Contrat d'usage inférieur ou égal à 3 mois, la majoration de 0.5%, le taux majoré étant de 4.5%.

Ajouter la ligne **7015 CDD < ou = à 3 mois**

IMPORTANT :

En cas d'embauche par l'employeur en CDI à l'issue du CDD, la majoration n'est plus due. Dans ce cas, l'employeur régularise, sur le bordereau suivant l'embauche sous CDI, les montants indûment versés au titre de la majoration CDD à l'aide du CTP dédié. Cette ligne et ce CTP de régularisation doivent être complétés du montant de la régularisation.

